

# Statuts de l'association "la beluga" accueil des familles

## **Art 1er :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "La Beluga".

## **Art 2 :**

Cette association a pour but l'accueil des familles de détenus en attente de parloir à la Maison d'Arrêt d'Albi, de manière anonyme et gratuite.

## **Art 3 :**

Cette démarche part du constat que, même perturbé ou disloqué, le milieu familial fortement marqué par l'incarcération de l'un de ses membres, demeure un des éléments essentiels qui peut faciliter la réadaptation du prévenu ou du condamné à la société. Il s'avère donc indispensable de tout mettre en oeuvre pour accueillir, informer, soutenir cette famille, afin de mieux l'aider à vivre cette épreuve.

La Beluga est une association à qui les pouvoirs publics confient une mission d'accueil des familles dans des locaux qu'ils mettent à sa disposition par convention.

A ce titre, les accueillants doivent, dans l'exercice de leur mission bénévole, se conformer en tous points aux principes de liberté d'opinions et de laïcité. En particulier, tout signe distinctif ostentatoire d'appartenance politique ou religieuse, et tout prosélytisme philosophique ou religieux sont exclus, conformément aux lois en vigueur.

L'inobservation de ces règles entraîne l'exclusion de l'association, après mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 des présents statuts.

## **Art 4 :**

Le siège social est fixé à la maison d'accueil des familles, face à la Maison d'Arrêt, 30, rue André Imbert, 81000 ALBI.

## **Art 5 :**

L'association se compose de

**a) Membres actifs :** toute personne majeure qui souhaite s'associer à l'action menée.

**b) Membres de droit :**

- Le Chef de la maison d'Arrêt d'Albi,
- le Président de l'ASDASS,
- Un représentant du personnel de surveillance de la maison d'Arrêt,
- un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- le Directeur de la DDCSPP, ou son représentant,
- les représentants des collectivités qui subventionnent l'association.

**c) Membres associés :** les associations ou organismes qui souhaitent participer à l'action menée, en particulier : le Secours Catholique, le Secours Populaire, la Croix-Rouge, la

Société Saint Vincent de Paul, ainsi que la CAF, la MSA et l'UDAF.

**d) Membres bienfaiteurs :** personnes qui peuvent apporter leur concours financier aux actions développées.

La qualité de membre à l'un de ces quatre titres sera matérialisée par une carte de membre de l'association, délivrée contre le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Les membres de droit et les membres associés peuvent être dispensés du versement de la cotisation.

Lors des votes, les membres actifs et les membres de droit ont droit à une voix délibérative.

#### **Art 6 :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, le candidat ou la candidate ayant été préalablement reçu et entendu sur ses motivations par un binôme composé du président et d'un membre actif de l'association.

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur et la charte de l'accueillant, adoptés lors de l'assemblée générale constitutive. Toute modification du règlement et de la charte sera proposée par le bureau à l'assemblée générale la plus proche.

#### **Art 7 :**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé

ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Art 8 :**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions de l'Etat, des Départements, des communes, de leurs groupements et établissements publics, des organismes divers, ainsi que les dons et legs.

#### **Art 9 :**

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un Président,
- un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,
- un ou des membres.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le

mandat des membres qu'ils remplacent.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le bureau peut faire appel aux membres qui possèdent des compétences particulières, et les associer ainsi à la gestion de l'association.

**Art 10 :**

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives du bureau, pourra être considéré comme démissionnaire de cette instance.

**Art 11 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Ponctuellement, des représentants d'associations en lien avec le public reçu peuvent être invités à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

**Art 12 :**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

**Art 13 :**

Pour pouvoir siéger valablement, l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, devra réunir la moitié des membres de l'association (membres présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard, et délibère quel que soit le nombre de présents lors des votes. Les délibérations de l'assemblée générale seront validées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

**Art 14 :**

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont

trait à l'administration interne de l'association.

**Art 15 :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.